CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INFRI-FOPIS
Commission de négociation

AVENANT
du 20 août 2008

Adaptation de la CCT INFRI-FOPIS à la réglementation du personnel de l'Etat selon l'art 44 CCT.

Les parties contractantes, INFRI et FOPIS, ont pris note de l'augmentation de l'indemnité kilométrique de frs 0.65/km à frs. 0.70/km à partir 1er juillet 2008 décidée par le Conseil d'Etat.

En conséquence, le montant de l'indemnité kilométrique prévue à l'annexe 5 est modifié comme suit avec effet au 1er juillet 2008 :

Indemnité kilométrique

En principe	par kilomètre	frs. 0.65	**frs. 0.70**	**dès le 1.7.2008**

(…)

Kilometer-Entschädigung

Im Prinzip	pro Kilometer	Fr. 0.65	**Fr. 0.70**	**ab 1.7.2008**

(…)

Le secrétariat général d'INFRI s'occupe de la mise à jour de l'annexe 5 CCT dans sa version française et allemande et de la mise sur site de la présente modification.

Fait à Fribourg, le 20 août 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la délégation INFRI:	Pour la délégation de la FOPIS:
Laurent Schneuwly	Jean-René Wisard
Président de l'INFRI	Président de la FOPIS